



ARRETE n° 72 - 2025

Arrêté permanent municipal

Du 01/01/2026 au 31/12/2026
Chantiers SAUR

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande écrite du 28 octobre 2025 de l'entreprise SAUR,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires,

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAUR, au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux,

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées,

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10,
- Déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif,

- Enduits superficiels et couche de roulement,
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés,
- Renforcement ou reprises localisées de chaussées,
- Traversée de chaussée pour les réseaux.

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme aux règles en vigueur,

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

Article 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accords préalables, ...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en mairie ou au Conseil départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et demeurera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

Le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices et réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer sur la voie publique. Il assurera une surveillance prolongée dans le temps afin de garantir le bon état de la voirie.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Landivisiau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 13 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

